

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Année 1888 N° 12 pp 302 -303

Règlement sur le traitement des noirs engagés au service de l'Etat.

Article premier.

Les noirs ne sont admis au service de l'Etat Indépendant du Congo que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté d'avance, et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent envers l'Etat par le fait de leur entrée à son service, conformément au décret du 8 novembre 1888; à cet effet, lecture du présent règlement sera donnée aux engagés avant la signature des contrats.

Article 2.

Les enrôlés ont droit à l'exécution stricte de toutes les clauses de leur contrat d'engagement.

Article 3.

Pendant le temps qu'ils passent au service de l'État, les enrôlés reçoivent gratuitement les soins médicaux, des vêtements décents et une nourriture saine et suffisante, qui leur est distribuée en nature ou dont ils reçoivent la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange.

Article 4.

Les engagés sont payés soit en numéraire, soit en marchandises d'échange, aux époques stipulées dans leur acte d'engagement et conformément aux stipulations de l'article 6 du décret du 8 novembre 1888.

Article 5 .

Lorsqu'il a été convenu dans leur contrat, que leur salaire sera payé à l'expiration de tout ou partie de leur terme de service, ils peuvent recevoir des avances mensuelles en numéraire ou en marchandises d'échange. A cet effet, il est tenu une comptabilité régulière conforme au règlement d'administration, et chaque homme est pourvu d'un livret de comptes qu'il vérifie le dernier jour de chaque trimestre et dans lequel il appose sa marque en présence de son chef d'escouade, qui paraphe ou met sa marque pour témoignage. Un fonctionnaire de l'Etat, délégué dans ce but, signe en dessous.

Article 6.

L'enrôlé ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires, qui stipulent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation.

Article 7.

Des théories sont faites périodiquement aux noirs sur leurs droits et leurs devoirs et sur les décrets, ordonnances et règlements qui les concernent.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO
Année 1888 N° 12 pp 302 -303

Article 8.

L'autorité des fonctionnaires de l'État sur les noirs est exercée à la fois avec la fermeté nécessaire au maintien de la discipline et de l'ordre et avec un intérêt bienveillant.

Les fonctionnaires de l'État sont responsables de la sécurité des hommes confiés à leurs soins ; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure, ils s'attachent à étudier la langue et l'esprit des mœurs des hommes sous leurs ordres ; ils s'efforcent d'élever le niveau moral et intellectuel de leurs employés noirs tout en évitant de froisser leurs sentiments et leurs préjugés; ils cherchent à stimuler leur zèle en appliquant sagement les peines et les récompenses.

Bruxelles, le 17 novembre 1888.

Cam. Janssen.